



Décision de l'Assemblée plénière | 22 juin 2023

## Évolution de la maturité gymnasiale; règlement de reconnaissance et convention administrative: adoption

### Considérations du Secrétariat général

- 1 L'objectif du projet Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG) est de préserver la qualité reconnue de celle-ci dans toute la Suisse et de garantir à long terme l'accès sans examen aux universités pour les titulaires d'un tel certificat. À cet effet, le projet prévoit de procéder à un examen approfondi des textes de référence pour la reconnaissance à l'échelle nationale de la formation gymnasiale et de les adapter si nécessaire.
- 2 Ces travaux se concentrent sur le plan d'études cadre (PEC) de la CDIP, sur la réglementation de la reconnaissance commune à la Confédération et aux cantons (RRM/ORM) et sur la convention administrative relative à la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale. Il s'agit d'un projet commun de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le but visé par ce projet a été intégré par le DEFR et la CDIP comme l'un des objectifs politiques communs dans la déclaration *Valorisation optimale des chances* de juin 2019.
- 3 La révision de ces bases légales parallèles, c'est-à-dire de même teneur, que sont l'ordonnance fédérale et le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale s'effectue en tenant compte des objectifs principaux suivants:
  3. a Renforcement des objectifs pédagogiques des études gymnasiales: les deux objectifs ultimes, à savoir la maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école et pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société, sont renforcés et d'importance égale.
  3. b Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale: celle-ci doit préparer à relever les défis sociaux actuels et futurs.
  3. c Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité: le caractère comparable des certificats de maturité est une condition essentielle pour assurer un début réussi des études dans une haute école.
  3. d Clarification des conditions-cadres de la filière gymnasiale: les conditions d'accès à la filière gymnasiale sont clarifiées, la qualité et la gestion du gymnase sont renforcées.
- 4 Le 5 mai 2022, le Comité de la CDIP a décidé de mettre en consultation le projet de révision du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ainsi que celui portant sur la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité. De son côté, le Conseil fédéral a ouvert le 18 mai 2022 la procédure de consultation relative à l'ordonnance de même teneur que le règlement ainsi qu'à la convention administrative. La consultation sur ces bases légales s'est achevée fin septembre 2022. La CDIP et le Conseil fédéral ont pris connaissance du rapport sur les résultats de la consultation, lequel a été publié le 29 mars 2023.
- 5 Lors de sa séance du 23 mars 2023, l'Assemblée plénière a pu régler avec le SEFRI les points qu'il s'agissait de trancher dans le règlement de reconnaissance.
- 6 Lors de sa séance des 4 et 5 mai 2023, le Comité a approuvé les versions révisées du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ainsi que de la convention administrative à l'attention de l'Assemblée plénière.



### **Décision de l'Assemblée plénière**

- 1 Le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale est adopté.
- 2 La convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale est adoptée.

Berne, le 22 juin 2023

### **Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier | Secrétaire générale

Annexe:

- Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) et rapport explicatif
- Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale et rapport explicatif

Notification:

- Membres de la Conférence
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

Le règlement de reconnaissance et la convention administrative seront publiées dans le Recueil des bases légales de la CDIP.

252.13-3.22 SH/cvb

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024**

**Règlement de la CDIP  
sur la reconnaissance des certificats de maturité  
gymnasiale (RRM)**

du 22 juin 2023

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 3, 4 et 5, du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,  
vu les art. 3, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

arrête:

**I Dispositions générales**

*Art. 1 Objet*

Le présent règlement fixe les exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale et les dispositions concernant les mesures cantonales qui doivent être respectées pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit reconnu au niveau suisse

*Art. 2 Effet de la reconnaissance*

<sup>1</sup>La reconnaissance atteste que

- a. les certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse sont équivalents;
- b. les filières de maturité gymnasiale à l'issue desquelles ils sont délivrés remplissent les exigences minimales requises, et

- c. les dispositions relatives aux mesures cantonales sont respectées.

<sup>2</sup>Les certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse témoignent que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes requises pour:

- a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique;
- b. se présenter aux examens fédéraux permettant d'accomplir une formation universitaire visée par la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales.

#### *Art. 3 Bases pour l'examen de l'équivalence*

<sup>1</sup>L'examen de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale en vue de leur reconnaissance se fonde sur les exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale énoncées par le présent règlement et sur celles qui sont fixées par la CDIP dans un plan d'études cadre.

<sup>2</sup>Sont notamment prises en compte les exigences minimales du plan d'études cadre portant sur:

- a. les matières à étudier et les compétences à acquérir dans les disciplines fondamentales;
- b. les directives relatives au choix des matières à étudier et aux compétences à acquérir dans les disciplines du domaine des options obligatoires;
- c. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études;
- d. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité;
- e. le travail de maturité.

#### *Art. 4 Conditions de la reconnaissance*

Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 5 à 29;
- b. les mesures cantonales visées aux art. 31 et 32 sont mises en œuvre.

## **II Exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale**

### *Art. 5 Écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale*

Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles du degré secondaire II dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou par des écoles pour adultes dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou à temps partiel.

### *Art. 6 Objectif des filières de maturité gymnasiale*

<sup>1</sup>L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:

- a. de leur transmettre, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet;
- b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement;
- c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles;
- d. de développer leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

<sup>2</sup>Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:

- a. d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences, tant disciplinaires que transversales;

- b. de développer leur curiosité, leur imagination et leur faculté de communiquer;
- c. de travailler seuls et en groupe;
- d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction;
- e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle;
- f. de comprendre et d'appliquer, à un niveau propédeutique, des méthodes de travail et de réflexion scientifiques;
- g. de se confronter aux possibilités et aux limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances.

<sup>3</sup>Ils maîtrisent la langue d'enseignement et disposent de compétences leur permettant de s'exprimer dans d'autres langues, notamment dans au moins une autre langue nationale. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et de percevoir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

<sup>4</sup>Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel dans lequel ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils sont prêts à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

#### *Art. 7 Durée des filières de maturité gymnasiale*

<sup>1</sup>La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.

<sup>2</sup>Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale s'étendent sur trois ans au moins. L'enseignement présentiel y occupe une juste place.

<sup>3</sup>Les élèves en provenance d'autres types d'écoles du degré secondaire II admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.

#### *Art. 8 Corps enseignant*

<sup>1</sup>L'enseignement des disciplines visées aux art. 11 à 13 est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les

écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation équivalente. Si la qualification scientifique disciplinaire peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.

<sup>2</sup>La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.

#### *Art. 9 Plan d'études*

<sup>1</sup>L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou approuvé par le canton.

<sup>2</sup>Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.

<sup>3</sup>Il est conçu pour une formation cohérente de quatre ans au moins.

#### *Art. 10 Disciplines proposées*

<sup>1</sup>L'offre de disciplines comprend au moins:

- a. un domaine commun;
- b. un domaine d'options obligatoires, et
- c. le sport.

<sup>2</sup>Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.

<sup>3</sup>Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.

<sup>4</sup>Dans les filières pour adultes, le sport ne fait pas partie des disciplines obligatoirement proposées.

#### *Art. 11 Disciplines fondamentales*

<sup>1</sup>Les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales constitutives de l'aptitude générale aux études

et contribuent à l'acquisition des compétences permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.

<sup>2</sup>Les disciplines fondamentales sont:

- a. la langue nationale utilisée en tant que langue d'enseignement de l'école (langue d'enseignement);
- b. une deuxième langue nationale;
- c. une troisième langue nationale, l'anglais, le latin ou le grec (troisième langue);
- d. les mathématiques;
- e. l'informatique;
- f. la biologie;
- g. la chimie;
- h. la physique;
- i. la géographie;
- j. l'histoire;
- k. l'économie et le droit;
- l. les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique.

<sup>3</sup>Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.

<sup>4</sup>Le canton des Grisons peut désigner le romanche ou l'italien comme langue d'enseignement parallèlement à l'allemand.

<sup>5</sup>La philosophie peut être proposée comme discipline fondamentale supplémentaire.

#### *Art. 12 Option spécifique*

<sup>1</sup>L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.

<sup>2</sup>Il s'agit d'une discipline choisie parmi les disciplines proposées en vertu de l'art. 11 ou de l'art. 14 ou d'une combinaison de celles-ci.



*Art. 13 Option complémentaire*

<sup>1</sup>L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.

<sup>2</sup>Il s'agit d'une discipline choisie parmi les disciplines proposées en vertu de l'art. 11 ou de l'art. 14 ou d'une combinaison de celles-ci.

*Art. 14 Autres disciplines*

D'autres disciplines peuvent être proposées.

*Art. 15 Exclusion de combinaisons de disciplines*

Les combinaisons suivantes sont exclues:

- a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique;
- b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.

*Art. 16 Enseignements proposés*

Les enseignements proposés par les écoles de maturité gymnasiale dans les disciplines fondamentales, les options spécifiques et les options complémentaires *sont* réglés dans les dispositions cantonales.

*Art. 17 Travail de maturité*

<sup>1</sup>Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.

<sup>2</sup>Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, prenant la forme d'un texte ou s'accompagnant d'un commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.

*Art. 18 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement*

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines ci-après est réparti comme suit:

Disciplines	Pourcentage
a. disciplines fondamentales:	
1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale, troisième langue	au moins 27 %
2. mathématiques, informatique, sciences expérimentales: biologie, chimie, physique	au moins 27 %
3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit	au moins 12 %
4. arts: arts visuels ou musique ou arts visuels et musique	au moins 6 %
b. option spécifique, option complémentaire, travail de maturité	au moins 15 %

*Art. 19 Compétences de base*

<sup>1</sup>Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l'aptitude générale aux études.

<sup>2</sup>Les conditions nécessaires sont en outre réunies pour permettre à chaque élève d'acquérir les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.

*Art. 20 Enseignements transversaux*

<sup>1</sup>Les disciplines et autres offres proposées par les écoles traitent de thèmes transversaux et garantissent l'acquisition de compétences transversales.

<sup>2</sup>Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.

*Art. 21 Langues et compréhension*

<sup>1</sup>La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse sont encouragées par des moyens appropriés.

<sup>2</sup>Les élèves ont la possibilité de suivre un cours dans les langues suivantes:

- a. troisième langue nationale;
- b. anglais.

*Art. 22 Échanges et mobilité*

<sup>1</sup>Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.

<sup>2</sup>Les conditions nécessaires sont en outre réunies pour permettre à chaque élève de participer à des activités d'échanges et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.

*Art. 23 Engagement pour le bien commun*

Les conditions nécessaires sont réunies pour permettre à chaque élève de s'engager pour le bien commun.

*Art. 24 Examen de maturité*

<sup>1</sup>L'examen de maturité porte au moins sur les disciplines suivantes:

- a. la langue d'enseignement;
- b. une deuxième langue nationale;
- c. les mathématiques;
- d. l'option spécifique;
- e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.

<sup>2</sup>Les examens ont lieu par écrit; dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes au moins, ils sont complétés par un examen oral.

<sup>3</sup>Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.

#### *Art. 25 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité*

<sup>1</sup>Les notes de maturité sont constituées des notes obtenues dans les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité.

<sup>2</sup>Elles sont fixées comme suit:

- a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité: pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen;
- b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité: sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci;
- c. pour le travail de maturité: sur la base du travail écrit et de la présentation orale; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.

#### *Art. 26 Critères de réussite*

<sup>1</sup>Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

<sup>2</sup>Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité:

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b. quatre notes de maturité au maximum sont inférieures à 4.

<sup>3</sup>Deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.

#### *Art. 27 Certificat de maturité gymnasiale*

<sup>1</sup>Le certificat de maturité gymnasiale comprend:

- a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton;
- b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2023 et au règlement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale";
- c. le nom de l'école qui le délivre;
- d. le prénom, le nom et la date de naissance de la ou du titulaire; pour les Suisses et Suissesses, le certificat comprend également le lieu d'origine; pour les étrangères et étrangers, il comprend également la nationalité et le lieu de naissance;
- e. la période pendant laquelle la ou le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat;
- f. les notes de maturité;
- g. le titre du travail de maturité;
- h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école.

<sup>2</sup>Peuvent aussi être inscrites dans le certificat:

- a. les notes obtenues en sport et dans les éventuelles autres disciplines proposées en vertu de l'art. 14;
- b. la mention "maturité plurilingue" si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui respecte les directives de la Commission suisse de maturité (CSM).

#### *Art. 28 Développement et assurance de la qualité*

Les écoles sont dotées d'un dispositif de développement et d'assurance de la qualité.

*Art. 29 Établissement de rapports*

Les écoles sont dotées d'un dispositif permettant de rendre compte à la CSM du respect des exigences minimales.

### **III Drogations aux exigences minimales**

*Art. 30*

Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 5 à 29 peuvent être autorisées pour:

- a. la réalisation d'expériences pilotes de durée limitée;
- b. les écoles suisses à l'étranger;
- c. les écoles de maturité gymnasiale pour adultes.

### **IV Mesures cantonales**

*Art. 31 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière*

Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves en vue de leur permettre d'acquérir des compétences en matière de gestion de carrière.

*Art. 32 Équité*

<sup>1</sup>L'équité est promue à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire aux écoles de maturité gymnasiale et dans les filières de maturité gymnasiale.

<sup>2</sup>Les adultes ont la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.

<sup>3</sup>Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et les écoles de maturité gymnasiale ainsi qu'entre ces dernières et les hautes écoles.

## **V Dépôt des demandes et reconnaissance**

### *Art. 33 Dépôt des demandes*

<sup>1</sup>Les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton sont reconnus au niveau suisse sur demande.

<sup>2</sup>Les autorisations de déroger aux exigences minimales visées à l'art. 30 sont accordées sur demande.

<sup>3</sup>Les demandes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.

### *Art. 34 Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et autorisation de déroger aux exigences minimales*

<sup>1</sup>Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé la demande de reconnaissance correspondante.

<sup>2</sup>Les dérogations aux exigences minimales (art. 30) sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.

## **VI Dispositions finales**

### *Art. 35 Abrogation d'un autre acte*

Le règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité est abrogé.

### *Art. 36 Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Les reconnaissances de filières de maturité gymnasiale octroyées selon l'ancien droit demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>Les reconnaissances octroyées selon l'ancien droit aux filières de maturité gymnasiale dont la durée minimale ne correspond pas à celle qui est prévue à l'art. 7 demeurent valables pendant quatorze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Art. 37 Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Berne, le 22 juin 2023

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Silvia Steiner

La secrétaire générale:  
Susanne Hardmeier





Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR**



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Berne, le 28 juin 2023

# **Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale**

**ORM**

## Rapport explicatif

---

# Rapport explicatif

## 1. Contexte

Au cours des dernières décennies, *l'espace suisse de formation* s'est profondément modifié, et ce, à tous les niveaux d'enseignement<sup>1</sup>. Il convient en outre de prendre en considération les tendances de fond telles que la mondialisation, la numérisation, le changement climatique et les questions liées à la société. Les défis qui en découlent concernent également la formation gymnasiale, la seule formation dans le système éducatif suisse dont les bases légales à l'échelle fédérale n'ont que peu évolué depuis 1995.

La reconnaissance à l'échelle de toute la Suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton relève de la compétence commune de la Confédération et des cantons, qui ont pour objectif politique commun de garantir à long terme un accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale<sup>2</sup>. Dans ce contexte, il convenait d'adapter les bases légales. C'est dans ce but que le projet commun *Évolution de la maturité gymnasiale* (EVMG) a été lancé en 2018 par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Les bases légales correspondent premièrement respectivement à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)<sup>3</sup> et au règlement identique de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)<sup>4</sup>. L'ORM et le RRM définissent les conditions des filières de maturité gymnasiale nécessaires pour la reconnaissance à l'échelle de toute la Suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton. Le plan d'études cadre (PEC)<sup>5</sup> de la CDIP pour les écoles de maturité contient les exigences minimales applicables aux contenus pédagogiques et transversaux des différentes disciplines et vise à garantir la comparaison à l'échelon national<sup>6</sup>. Le PEC fixe le cadre applicable aux plans d'études cantonaux, qui règlent à leur tour l'enseignement au sein des écoles de maturité gymnasiale.

Par ailleurs, la Convention administrative passée entre le Conseil fédéral et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>7</sup> (convention administrative de 1995, à présent Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale) pose le cadre de la collaboration des autorités.

## 2. Compétence commune de la Confédération et des cantons

L'art. 62 de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>8</sup> stipule que l'instruction publique est du ressort des cantons, dont relèvent également les écoles préparant à la maturité gymnasiale. Les cantons sont ainsi responsables des gymnases, et donc de leur organisation et de leur gestion, de leur implantation, des conditions d'admission et des conditions d'embauche du personnel enseignant. S'agissant de l'accès

---

<sup>1</sup> On peut citer, par exemple, l'introduction d'HarmoS, les nouveaux plans d'études de l'école obligatoire par région linguistique (*Lehrplan 21, Plan d'études romand, Piano di studio*), la maturité professionnelle et la maturité spécialisée, l'examen complémentaire passerelle, la révision de la loi sur la formation professionnelle (RS 412.20) prévoyant une évolution dynamique du contenu de l'enseignement, la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) qui a entraîné des évolutions dynamiques au sein des hautes écoles, ainsi que le processus de Bologne et l'évolution du paysage des hautes écoles spécialisées. Voir *Évolution de la maturité gymnasiale : un état des lieux* du 16 avril 2019 (version du 19 septembre 2019), consultable sur <https://matu2023.ch/fr> > Projet > Phase I > Documents

<sup>2</sup> Déclaration 2015 et déclaration 2019 sur les objectifs communs concernant l'espace suisse de formation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Consultable sur [www.sefri.ch](http://www.sefri.ch) > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Déclaration 2019

<sup>3</sup> RS 413.11

<sup>4</sup> Consultable sur [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Thèmes > Maturité gymnasiale > Bases légales et liste des écoles de maturité reconnues

<sup>5</sup> Consultable sur [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

<sup>6</sup> Après différents efforts de réforme depuis les années 1970, des objectifs et des contenus pédagogiques pour les disciplines du gymnase ont été fixés pour la première fois pour l'ensemble de la Suisse dans le PEC de 1994. Ce dernier, qui relève de la compétence de la CDIP, est également actualisé dans le cadre du projet EVMG.

<sup>7</sup> FF 1995 II 316

<sup>8</sup> RS 101

aux hautes écoles cantonales, le RRM réglemente pour les cantons les conditions de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton.

La Confédération a compétence pour réglementer l'accès à ses hautes écoles ou filières de formation. Conformément à l'art. 63a, al. 1, Cst., elle gère les écoles polytechniques fédérales et légifère selon les art. 95, al. 1 et 117a, al. 2, Cst. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base. C'est dans ce contexte que la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF)<sup>9</sup> et la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales LPMéd)<sup>10</sup> ont été adoptées. Pour permettre aux titulaires de la maturité l'accès aux EPF ainsi qu'aux examens fédéraux des professions médicales, sous réserve du respect des autres conditions d'accès, l'ORM règle la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton.

Le préambule de la convention administrative de 1995 mentionnait la nécessité d'une solution uniforme pour toute la Suisse concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, les deux partenaires (Confédération et cantons) ne pouvant toutefois s'engager juridiquement que pour leur domaine de compétence respectif. Le texte a ainsi posé les bases de l'instance commune de reconnaissance des certificats de maturité, la Commission suisse de maturité (CSM). En outre, la convention administrative de 1995 prévoyait déjà que la Confédération et les cantons édictent des règlements de reconnaissance au contenu harmonisé. Ils y ont donné suite avec l'adoption de bases juridiques parallèles et au contenu identique, l'ORM et le RRM. Il s'agit d'une solution unique en son genre et ayant fait ses preuves, qui nécessite une coordination minutieuse des procédures et des décisions.

### **3. L'ORM 1995 et les révisions partielles de 2007 et 2018**

Depuis leur entrée en vigueur en 1995, l'ORM et le RRM ont fait l'objet de deux révisions partielles. En 2007, la physique, la chimie et la biologie, qui étaient jusqu'alors réunies sous la discipline des sciences expérimentales, sont redevenues des disciplines fondamentales distinctes (art. 9, al. 2, let. e à g, ORM 1995<sup>11</sup>), de même que l'histoire et la géographie, réunies jusqu'alors sous la discipline des sciences humaines (art. 9, al. 2, let. h et i, ORM 1995<sup>12</sup>).

L'introduction à l'économie et au droit, également incluse dans les sciences humaines, est par ailleurs devenue une discipline obligatoire (art. 9, al. 5<sup>bis</sup>, ORM 1995). La note du travail de maturité a été intégrée à celles comptant pour l'obtention de la maturité (art. 9, al. 1, let. d, ORM 1995), et les critères de réussite ont été légèrement adaptés (art. 16 ORM 1995). L'informatique est venue s'ajouter à la liste des options complémentaires (art. 9, al. 4, let. d<sup>bis</sup>, ORM 1995). Un article séparé concernant l'interdisciplinarité (approches interdisciplinaires) a été ajouté (art. 11a ORM 1995).

Dans le cadre de la révision partielle de 2018, l'informatique a été ajoutée aux disciplines obligatoires (art. 9, al. 5<sup>bis</sup>, let. b, ORM 1995), causant une augmentation de 2 points de pourcentage de la proportion de la discipline des mathématiques, de l'informatique et des sciences expérimentales sur le temps d'enseignement total (art. 11 ORM 1995).

### **4. Présentation du projet**

La présente nouvelle réglementation repose sur quatre objectifs principaux: renforcer les deux objectifs des études gymnasiales, renforcer la pérennité de la formation gymnasiale, améliorer la comparabilité des certificats de maturité et clarifier les conditions générales applicables à la filière gymnasiale.

Ces objectifs principaux et les modifications qui en découlent dans l'ORM sont expliqués ci-après.

---

<sup>9</sup> RS 414.110

<sup>10</sup> RS 811.11

<sup>11</sup> RO 2007 3477

<sup>12</sup> RO 2018 2669

#### 4.1. Renforcement des deux objectifs des études gymnasiales

La maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école (soit les compétences requises pour entamer avec succès tout cursus universitaire) et la maturité sociale (soit la capacité à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société) restent les objectifs des études gymnasiales (jusqu'ici art. 5 ORM 1995, aujourd'hui art. 6 ORM). La forte interconnexion entre ces deux objectifs, réunis sous la notion de «maturité personnelle», appartient aux caractéristiques spécifiques de la maturité gymnasiale.

La portée de ces deux objectifs ne se recoupe toutefois que partiellement. La plupart des contenus servant à transmettre et à encourager l'aptitude générale à entreprendre des études contribuent également à l'acquisition de la maturité sociale. À l'inverse, les contenus disciplinaires enseignés au gymnase afin de conférer de telles aptitudes sociales ne sont pas toujours une condition essentielle pour suivre des études universitaires.

Les deux objectifs sont renforcés par une **offre étendue de disciplines fondamentales** permettant d'acquérir une vaste formation générale. L'informatique, ainsi qu'économie et droit, jusqu'ici disciplines obligatoires, deviennent des disciplines fondamentales (art. 11, al. 2, let. e et k, ORM). Le déplacement de l'informatique vers les disciplines fondamentales renforce le domaine d'études MINT (mathématiques, informatique et sciences expérimentales).

Renoncer à une liste définie de disciplines dans le **domaine des options obligatoires**, c'est-à-dire pour l'option spécifique (art. 12 ORM) et l'option complémentaire (art. 13 ORM), offre à la fois des possibilités d'individualiser le profil de formation et de développer l'offre d'enseignement de manière innovante.

Le **renforcement de la propédeutique scientifique**<sup>13</sup> contribue d'une part à l'aptitude générale à suivre des études et consolide d'autre part la maturité sociale, car comprendre la méthodologie scientifique, c'est également avoir une approche adéquate des connaissances scientifiques. Cet objectif est expressément mentionné à l'art. 12 ORM, qui prévoit que l'option spécifique est largement consacrée à la propédeutique scientifique. Le travail de maturité doit lui aussi inclure une dimension propédeutique (art. 17 ORM).

L'aptitude générale aux études est renforcée en outre par l'acquisition de **compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études** (art. 19 ORM) – une expression technique utilisée dans le domaine de la maturité gymnasiale<sup>14</sup>. Ces compétences s'acquièrent dans les disciplines fondamentales et sont requises pour entamer avec succès un bon nombre de cursus universitaires. L'acquisition des compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématique, en particulier, peut contribuer au succès des études dans une haute école. À l'inverse, des lacunes dans ce domaine peuvent compromettre l'aptitude générale aux études, qui est l'un des objectifs de la maturité gymnasiale.

#### 4.2. Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale

La formation gymnasiale doit préparer à relever les défis sociaux actuels et futurs et garantir ainsi l'accès sans examen aux hautes écoles universitaires et pédagogiques et l'acquisition de la maturité sociale.

Le monde de demain étant difficile à anticiper, l'évolution de la maturité gymnasiale mise sur l'**inclusion de thèmes transversaux** (par ex. éducation en vue d'un développement durable, éducation à la citoyenneté, numérisation) et de **compétences transversales** (par ex. interdisciplinarité, compétences transversales et propédeutique scientifique), devant permettre aux jeunes de surmonter les défis à venir. Il est prévu explicitement que le nouveau PEC intègre le traitement de thèmes transversaux et de l'interdisciplinarité (cf. art. 3, al. 2, ORM). Les cantons sont en outre tenus d'intégrer de façon coordonnée des thèmes transversaux dans les offres des écoles et dans les disciplines enseignées et de réserver 3 % au minimum du temps total d'enseignement au travail interdisciplinaire (art. 20 ORM).

<sup>13</sup> Introduction au langage scientifique et aux méthodes de travail et de réflexion scientifiques des principales traditions scientifiques ainsi qu'à une classification scientifique et théorique des méthodologies cognitives fondamentales.

<sup>14</sup> Consultable sur [www.edk.ch](http://www.edk.ch) > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

Les thèmes transversaux font partie des objectifs politiques communs de la Confédération et des cantons pour l'espace suisse de formation. L'intégration de la numérisation comme thème transversal s'inscrit notamment dans le cadre de l'objectif d'anticiper dans le système éducatif les nouveaux défis qui découlent de la numérisation du monde du travail et de la société (objectif 7). La formation au développement durable et l'éducation à la citoyenneté comptent également parmi les thèmes centraux pour lesquels la Confédération et les cantons coordonnent leurs actions. Il est donc essentiel que l'ORM contienne des dispositions en ce sens. Les thèmes et compétences transversaux sont concrétisés dans le PEC. Les thèmes transversaux sont également intégrés aux plans d'études cadres des différentes disciplines.

Par ailleurs, un nouvel article sur **les échanges et la mobilité** est introduit (art. 22 ORM). Il vise à renforcer les langues nationales, la cohésion nationale suisse, l'esprit international, ainsi que les compétences interculturelles et personnelles des élèves. Cette disposition correspond à l'objectif commun 8, soit l'ancrage des échanges et de la mobilité dans l'éducation et la formation et leur encouragement à tous les niveaux d'enseignement.

#### **4.3. Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité**

La révision totale permet de renforcer le caractère comparable des certificats de maturité gymnasiale. La comparabilité des compétences acquises par les titulaires d'une maturité est essentielle pour assurer que ces derniers possèdent toutes les connaissances nécessaires pour entamer avec succès des études dans une haute école.

La **durée minimale** des études gymnasiales jusqu'à la maturité est désormais de quatre ans pour tous les cantons (art. 7 ORM). Les cantons touchés par cette nouvelle règle sont Vaud, Neuchâtel, le Jura et la partie francophone du canton de Berne, dont le cursus gymnasial est aujourd'hui de trois ans.

Le caractère comparable des certificats de maturité est dorénavant renforcé par une disposition de l'ORM prévoyant que l'examen de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse en vue de ladite reconnaissance se base sur les exigences minimales de l'ORM relatives aux filières de maturité gymnasiale et sur celles fixées dans le PEC. Ces dernières se rapportent en particulier aux compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études (**renforcement des compétences de base**) et aux domaines d'enseignement transversaux (art. 3 ORM). À travers **ces exigences issues du nouveau PEC**, l'ORM souligne que le caractère décisif de celui-ci dans la comparabilité des filières de maturité gymnasiale est renforcé par rapport à la version de 1995.

#### **4.4. Clarification des conditions générales applicables aux filières de maturité gymnasiale**

Les conditions générales applicables aux filières de maturité gymnasiale concernent les transitions (du degré secondaire I au gymnase et du gymnase au degré tertiaire) ainsi que la qualité et la gouvernance du gymnase. La présente révision totale vise à les renforcer dans leur ensemble.

Une nouvelle disposition est introduite pour **promouvoir l'équité lors des transitions et pendant les études gymnasiales** (art. 32 ORM). La notion d'équité est souvent utilisée en lien avec l'accessibilité et la perméabilité du système éducatif. En matière de formation, ce principe implique que les critères de succès décisifs soient les aptitudes, les efforts et les performances personnelles et non certains privilèges. Le nouvel article doit aussi servir de base légale à la CSM pour formuler des directives d'harmonisation en matière de compensation des désavantages.

Les cantons doivent en outre proposer une offre gratuite d'**orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC)** permettant de développer des compétences de gestion de carrière et de faciliter le début des études dans une haute école, c'est-à-dire la transition vers le degré tertiaire (art. 31 ORM)<sup>15</sup>.

Afin d'améliorer la qualité du gymnase, il est désormais prévu que chaque école soit dotée d'un **dispositif de développement et d'assurance de la qualité** (art. 28 ORM). Les écoles doivent en outre

---

<sup>15</sup> Voir recommandation de la CDIP du 17 mars 2016

être pourvues d'un **dispositif d'évaluation** leur permettant de rendre compte du respect des exigences minimales (art. 29 ORM)<sup>16</sup>.

Le corps enseignant joue également un rôle décisif dans la qualité de la formation gymnasiale. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit une disposition sur la **formation continue du corps enseignant** (art. 8, al. 2, ORM).

En matière de **gouvernance** de la formation gymnasiale, le projet prévoit par ailleurs que les dérogations pour des expériences pilotes de durée limitée seront désormais autorisées par le Comité de la CDIP et le DEFR sur proposition de la CSM (et non plus par la CSM; art. 30 ORM).

Enfin, le **potentiel d'innovation des cantons** est déterminant pour la qualité de la maturité gymnasiale. Les cantons continuent à jouir d'une certaine marge de manœuvre dans la configuration de l'offre d'enseignement (art. 18 ORM). Ils peuvent en outre maintenant proposer comme option spécifique et comme option complémentaire des disciplines ou des combinaisons de disciplines. L'offre n'est ainsi pas limitée (art. 12 et 13 ORM).

## 5. Commentaire par article

### *Préambule*

Le Conseil fédéral édicte l'ORM en se fondant, comme pour l'ordonnance précédente, sur l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>17</sup> et sur l'art. 60 de la LPMéd du 23 juin 2006<sup>18</sup>. Ces bases légales lui permettent de réglementer l'accès aux écoles polytechniques fédérales et aux examens fédéraux des professions médicales universitaires à travers la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton<sup>19</sup>.

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Objet**

Une modification est apportée dans la version allemande de l'ORM de 1995 qui employait tantôt le terme *Maturitätsausweis*, tantôt celui de *Maturitätszeugnis* pour désigner le certificat de maturité; le texte révisé n'emploie plus que le terme *Maturitätszeugnis*, mieux adapté. En effet, celui-ci est plus proche du «certificat» utilisé en français, qui a également cours dans la formation professionnelle (certificat fédéral de capacité).

Désormais, l'art. 1 précise que les dispositions de l'ORM relatives à la reconnaissance sont des exigences minimales posées aux filières de maturité gymnasiale et des directives concernant les mesures cantonales. Comme auparavant, les cantons peuvent adopter pour leurs gymnases des réglementations allant au-delà de ces exigences minimales.

#### **Art. 2 Effet de la reconnaissance**

L'**al. 2** prend en compte la création des hautes écoles pédagogiques intervenue après 1995. Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour entreprendre des études dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique (**let. a**). Selon l'art. 6 (Objectif des filières de maturité gymnasiale), les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale disposent de la maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école (aptitude générale aux études) et sont préparés à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (maturité sociale).

---

<sup>16</sup> Une mesure et une assurance continue et générale de la qualité est par ailleurs garantie à travers les enquêtes auprès d'élèves de classes terminales, menées par le Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES). Voir [www.zemces.ch](http://www.zemces.ch)

<sup>17</sup> RS 414.110

<sup>18</sup> RS 811.11

<sup>19</sup> Pour sa part, la CDIP édicte le RRM sur la base des art. 3, 4 et 5 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et des art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

La **let. b** se réfère à l'accès aux examens fédéraux des professions médicales universitaires: un certificat de maturité reconnu permet de se présenter à ces examens. L'art. 12 LPMéd règle les autres conditions à remplir.

### **Art. 3 Bases pour l'examen de l'équivalence**

L'**al. 1** précise que la CSM examine les équivalences en se fondant sur les exigences minimales définies par l'ordonnance (art. 5 à 29) ainsi que sur les exigences minimales fixées par la CDIP dans le PEC. L'objectif commun du DEFR et de la CDIP de la reconnaissance des certificats de maturité et de leur équivalence s'en trouve ainsi concrétisé.

La notion d'«exigences minimales» est importante pour la comparabilité des certificats, car elle permet des variations uniquement vers le haut, le seuil minimal étant garanti. Le nouveau PEC contribuera à améliorer la comparabilité des certificats de maturité en formulant des indications plus contraignantes que le PEC de 1995 sur la qualité des apports de la filière de maturité gymnasiale.

L'**al. 2** énonce cinq domaines du PEC particulièrement importants du point de vue de la comparabilité et de la réalisation des objectifs de la maturité gymnasiale (cf. art. 6).

### **Art. 4 Conditions de la reconnaissance**

L'art. 4 définit les conditions de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton. Non seulement la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat doit remplir les exigences minimales visées aux art. 5 à 29, mais les mesures cantonales visées aux art. 31 et 32 doivent également être mises en œuvre.

## **Section 2 Exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale**

### **Art. 5 Écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale**

Le texte de cet article est légèrement modifié (cf. art.4 ORM 1995). Il établit que les certificats de maturité s'obtiennent, pour ce qui est des jeunes, dans des écoles du secondaire II dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou, pour les adultes, dans des écoles pour adultes dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou à temps partiel. Ces derniers ont donc la possibilité de suivre des filières de maturité gymnasiale en cours d'emploi. La nouvelle formulation de cette disposition s'inscrit ainsi dans la ligne des autres exigences minimales.

### **Art. 6 Objectif des filières de maturité gymnasiale**

Cet article décrit les principaux objectifs des filières de maturité gymnasiale (cf. art. 5 ORM). La révision totale en améliore la cohérence et introduit des modifications d'ordre stylistique ou terminologique.

La phrase introductive de l'**al. 1** décrit les principaux objectifs du gymnase en Suisse. L'antéposition par rapport à l'ORM 1995 vise à souligner que les autres objectifs des **let. a à d** constituent des objectifs secondaires, dont le but est la réalisation des objectifs principaux (aptitude générale aux études et maturité sociale). Cette modification permet d'éviter les interprétations erronées qui sont actuellement possibles, comme le fait de penser que l'apprentissage tout au long de la vie confère en soi l'aptitude aux études dans une haute école et la maturité sociale ou encore que les études gymnasiales sont sans but et qu'elles sont donc totalement optionnelles.

Le remplacement de l'expression «connaissances fondamentales» par celle de «compétences fondamentales» (dans tout l'article) met en évidence que l'acquisition de connaissances ne suffit pas à elle seule pour atteindre les objectifs et que ces connaissances doivent toujours se combiner avec des savoir-faire (**let. a**). L'adjectif «fondamentales» (joint à compétences) reprend la formulation précédente et ne correspond en aucun cas à une norme minimale, mais à des éléments fondamentaux solides de grande qualité sur lesquels s'appuiera, au-delà de la filière de maturité gymnasiale, l'apprentissage tout au long de la vie.

L'**al. 2**, en plus d'être restructuré, se voit modifié dans son contenu (par rapport à l'art. 5, al. 2, ORM 1995) en ce sens qu'il spécifie que les nouvelles connaissances et compétences doivent être

disciplinaires et transversales. Outre la pluralité inscrite à l'al. 1, il s'agit de mettre davantage l'accent sur le travail interdisciplinaire et transversal.

Les **let. f et g** ont également été modifiées, afin de renforcer l'exigence d'une initiation à la propédeutique scientifique, relativement vague dans le texte précédent. En effet, la propédeutique scientifique est une composante importante de l'aptitude générale aux études et de la maturité sociale (cf. chap. 4.1).

L'**al. 3** contient, comme précédemment, un élément essentiel de l'aptitude générale aux études, les compétences linguistiques. Il prend ainsi en considération la valeur que revêt la compréhension mutuelle entre cultures, qui est également un élément important de la maturité sociale.

La disposition sur les langues a été précisée: les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale maîtrisent la langue d'enseignement et disposent de compétences leur permettant de s'exprimer dans d'autres langues, notamment dans au moins une autre langue nationale.

L'**al. 4** énonce également des conditions nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (par ex. des compétences techniques, compétences en matière de genre). Cet alinéa a été complété de manière ponctuelle. Il dispose désormais que les élèves doivent aussi être aptes à se situer dans le monde économique. Selon cet alinéa, les élèves sont en outre prêts à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature, tout en tenant compte des limites de capacité des écosystèmes globaux. Ce paragraphe indique que le gymnase ne doit pas seulement développer la capacité de résoudre des tâches exigeantes, mais également la volonté d'endosser des responsabilités. Ce deuxième objectif est aussi une composante essentielle de la maturité sociale.

#### **Art. 7** *Durée des filières de maturité gymnasiale*

Auparavant, l'art. 6 de l'ORM 1995 fixait la durée totale des études jusqu'à la maturité. L'indication d'une durée minimale se référant à la durée totale des études dans le cadre de la présente ordonnance ne s'avère pas judicieuse. Ce qui est décisif, c'est la définition de la durée minimale de la filière de maturité gymnasiale au degré secondaire II. L'Assemblée plénière de la CDIP avait déjà pris le 25 octobre 2019 la décision de principe de définir la durée minimale lors de la révision du cadre juridique.

Désormais, la filière gymnasiale devra durer au minimum quatre ans, comme c'est déjà le cas dans 23 cantons. Cette nouveauté concerne les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et la partie francophone du canton de Berne, où la maturité gymnasiale pouvait jusqu'alors être obtenue en trois ans. Les cantons sont libres dans la mise en œuvre de cette disposition. Il importe toutefois que, pendant les quatre ans que dure au minimum la filière de maturité gymnasiale, l'enseignement se fonde sur le PEC et soit dispensé par des personnes disposant des qualifications requises pour enseigner au niveau gymnasial (art. 7 à 9).

L'**al. 3** définit le dernier moment où il est possible pour des élèves en provenance d'autres types d'écoles du degré secondaire II d'intégrer une filière de maturité gymnasiale (en ayant accompli une autre formation préalable, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle, ou en provenance d'un gymnase privé non reconnu par l'État). Hormis l'ajout de l'expression «au moins», cet alinéa reste inchangé (par rapport à l'art. 6, al. 4, ORM de 1995).

#### **Art. 8** *Corps enseignant*

L'**al. 1** définit en deux phrases les exigences relatives aux personnes qui enseignent des disciplines fondamentales, des options spécifiques ou des options complémentaires dans les écoles de maturité gymnasiale (art. 11 à 13). Ces exigences ne s'appliquent pas au corps enseignant des autres disciplines proposées selon l'art. 14.

Le texte de l'ancien art. 7, al. 2, ORM 1995 portait sur la qualification disciplinaire du corps enseignant dispensant un enseignement à caractère pré-gymnasial dans le degré secondaire I. Il devient caduc avec la modification de la durée minimale des études de maturité gymnasiale fixée à quatre ans (cf. art. 7). Il est remplacé par un nouvel **al. 2** comportant une directive s'adressant aux écoles. La formation continue dans différents domaines (par ex. les compétences disciplinaires, didactiques et de



pédagogie générale) joue un rôle déterminant dans la qualité de l'enseignement dispensé. Le texte introduit donc une exigence explicite en matière de formation continue régulière du corps enseignant.

#### **Art. 9** *Plan d'études*

Par rapport à l'art. 8 ORM 1995, l'**al. 3** précise que l'enseignement doit être conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins (cf. art. 7), sur la base d'un plan d'études cantonal ou approuvé par le canton.

#### **Art. 10** *Disciplines proposées*

Cet article définit l'offre de disciplines. La notion de «disciplines de maturité» n'est plus employée. Dans les passages où elle avait encore une signification dans l'ORM 1995, elle est directement remplacée, dans la présente ordonnance, par des renvois aux disciplines en question.

Les disciplines forment le cadre de l'enseignement gymnasial. L'enseignement disciplinaire est complété par des séquences d'enseignement transversal ainsi que par le temps d'apprentissage individuel.

L'offre de disciplines s'articule en domaines ayant la même fonction dans l'optique de l'atteinte des objectifs des études (cf. le commentaire des art. 11 à 13).

L'offre de disciplines comprend un domaine commun, un domaine d'options obligatoires et le sport (**al. 1**). Le sport est obligatoire pour tous les élèves conformément à l'art. 12 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)<sup>20</sup> et à l'art. 49 de l'ordonnance correspondante du 23 mai 2012 (OESp)<sup>21</sup>. Le domaine commun et le domaine des options obligatoires sont décrits dans les **al. 2 et 3** ainsi qu'aux art. 11, 12 et 13. Conformément à l'art. 14, d'autres disciplines sont autorisées.

#### **Art. 11** *Disciplines fondamentales*

Le nouvel **al. 1** (cf. art. 9, al. 2, ORM 1995) décrit les fonctions que remplissent les disciplines fondamentales. Celles-ci garantissent une aptitude générale aux études au moins suffisante et contribuent notablement à l'acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (cf. art. 6). Il s'agit en l'occurrence de garantir l'atteinte d'exigences minimales comparables. La notion de «compétences minimales» implique que le degré de réalisation des objectifs ne doit pas être inférieur, mais que la formation individuelle dispensée doit aller plus loin et viser une atteinte maximale.

La fonction de l'**al. 2** correspond à celle de l'art. 9, al. 2, ORM 1995, à savoir définir l'offre obligatoire concernant les disciplines fondamentales. Les disciplines Informatique et Économie et droit (cf. art. 9, al. 5<sup>bis</sup>, ORM 1995), qui étaient des disciplines obligatoires, font désormais partie des disciplines fondamentales (**let. e et k**). Les notes obtenues dans ces deux disciplines comptent donc également pour l'obtention de la maturité. Ce changement permet de reconnaître l'apport équivalent de ces disciplines dans les études gymnasiales. Il nécessitera un aménagement des grilles-horaires uniquement si les cantons augmentent le nombre de périodes de l'une de ces disciplines ou des deux. Dans ce cas seulement, il pourrait en résulter une augmentation du nombre total des heures d'enseignement, à moins que cette hausse puisse être compensée dans d'autres disciplines.

En allemand, *Bildnerisches Gestalten* a été remplacé par *Bildende Kunst* (**let. l**). Tant «arts visuels» qu'*arti visive* (en italien) restent des dénominations adéquates de la discipline. La nouvelle appellation en allemand désigne mieux la discipline dont il est question.

L'**al. 3** repose sur l'art. 9, al. 7, ORM 1995 et prévoit que les écoles doivent veiller à offrir un choix entre deux langues au moins dans la discipline fondamentale Deuxième langue nationale. Les écoles peuvent s'associer pour mettre à disposition cette offre conjointement. Cela signifie que cette exigence ne s'applique pas aux écoles à titre individuel, mais que chacune est libre de déterminer la manière dont elle entend garantir et organiser l'enseignement de la deuxième langue nationale. Pour les cantons de

---

<sup>20</sup> RS 415.0

<sup>21</sup> RS 415.01

Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale doit correspondre à la deuxième langue officielle du canton.

L'**al. 4** se base sur l'ancien art. 13 ORM 1995 (romanche). La désignation de la langue d'enseignement a été précisée, pour permettre de proposer le romanche ou l'italien dans la même mesure en combinaison avec l'allemand.

L'**al. 5** correspond à l'art. 9, al. 2<sup>bis</sup>, ORM 1995, qui permet aux cantons de proposer la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire. Celle-ci compte alors aussi pour l'obtention de la maturité.

#### **Art. 12**            **Option spécifique**

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions de l'option spécifique. La propédeutique scientifique permet d'étayer les deux objectifs que sont l'aptitude générale aux études et la maturité sociale (cf. chap. 4.1). L'option spécifique ne vise pas principalement à garantir la comparabilité des certificats de maturité. Il s'agit plutôt du but des disciplines fondamentales.

L'ancien art. 9 ORM 1995 contenait une liste exhaustive d'options spécifiques à choix. Désormais, l'al. 2 ne limite plus l'offre concernant l'option spécifique. L'ancien catalogue était en partie lié à l'évolution historique et ne se justifiait que partiellement du point de vue pédagogique. Les cantons peuvent à présent décider de manière autonome les options spécifiques qu'ils souhaitent proposer. La marge de manœuvre dont ils disposent leur permettra de développer l'offre dans le domaine des options obligatoires de manière innovante.

Les art. 11 (Disciplines fondamentales) ou 14 (Autres disciplines) permettent d'offrir une discipline ou une combinaison de plusieurs disciplines, à condition que les personnes qui enseignent une option spécifique remplissent les exigences visées à l'art. 8, al. 1, à savoir posséder une formation suffisante dans la discipline concernée, en pédagogie et en didactique. La non-limitation de la liste des disciplines et la possibilité de proposer des combinaisons permet en particulier de favoriser les thèmes transversaux et l'interdisciplinarité.

#### **Art. 13**            **Option complémentaire**

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions que remplit l'option complémentaire. Elle permet d'approfondir ou d'élargir encore davantage l'étude d'une discipline.

L'ancien art. 9, al. 4, ORM 1995 contenait une liste exhaustive des options complémentaires. Désormais, la nouvelle ordonnance (**al. 2**) ne limite plus l'offre, ce qui permet désormais aux cantons de proposer, comme pour l'option spécifique, toutes les disciplines ou combinaisons de disciplines en tant qu'option complémentaire. Il sera par exemple possible de proposer des langues comme option complémentaire, seules ou en combinaison avec une autre discipline.

Les élèves disposent grâce à l'option complémentaire de possibilités d'approfondissement et d'élargissement supplémentaires. Le nouvel al. 2 permet davantage d'interdisciplinarité et permet aussi aux cantons de réagir rapidement aux évolutions et d'exploiter de manière optimale le savoir-faire des écoles. Une option complémentaire ne peut être proposée que si, comme pour l'option spécifique, les personnes qui l'enseignent remplissent les conditions fixées à l'art. 8, al. 1.

L'option spécifique et l'option complémentaire forment ensemble, avec le travail de maturité, le domaine des options obligatoires. La mise en œuvre incombe aux cantons, qui doivent respecter l'exigence au niveau suisse concernant la proportion minimale fixée à l'art. 18 pour le domaine des options obligatoires.

#### **Art. 14**            **Autres disciplines**

Ce nouvel article laisse aux cantons la possibilité de prévoir d'autres disciplines dans les filières de maturité. Du moment que ces disciplines ne sont pas proposées comme option spécifique ou comme option complémentaire, elles ne donnent pas lieu à une note de maturité (cf. art 25) et ne comptent

par conséquent pas pour l'obtention de la maturité selon l'art. 26. Elles peuvent toutefois figurer sur le certificat de maturité (cf. art. 27, al. 2, let. a).

Si ces disciplines ne sont pas proposées comme option spécifique ou comme option complémentaire, les personnes qui les enseignent ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'art. 8, al. 1.

#### **Art. 15 Exclusion de combinaisons de disciplines**

Cet article règle les restrictions relatives aux possibilités de choix et de combinaisons entre les disciplines fondamentales et l'option spécifique ainsi qu'entre l'option spécifique et l'option complémentaire. Ces restrictions figuraient à l'art. 9, al. 5, ORM 1995. La nouvelle réglementation élargit toutefois les possibilités de combinaison entre option spécifique et option complémentaire dans la mesure où le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique n'exclut plus en soi le choix de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

#### **Art. 16 Enseignements proposés**

Cet article prévoit que le canton décide quels enseignements sont offerts dans les écoles de maturité. Cette disposition correspond à l'art. 9, al. 6, ORM 1995. Les cantons continuent de disposer d'une certaine marge de manœuvre, pas uniquement en ce qui concerne l'option spécifique et l'option complémentaire (cf. art. 12 et 13), mais aussi pour le domaine commun (cf. art. 11).

#### **Art. 17 Travail de maturité**

Cette disposition règle comme auparavant (cf. art. 10 ORM 1995) le travail de maturité. Sa désignation en allemand a toutefois été uniformisée (*Maturitätsarbeit* et non plus *Maturaarbeit*).

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions que remplit le travail de maturité. Celui-ci permet de développer des compétences tant disciplinaires que transversales, dont font partie l'autonomie, la pensée contextuelle, les capacités de planification et d'organisation, la persévérance, la créativité et la communication. La nécessité d'inclure dans le travail de maturité une part de propédeutique scientifique est nouvelle. Cela permet aussi de mieux prendre en compte ce domaine des compétences transversales, et notamment le recours ciblé aux procédés disciplinaires et aux démarches réflexives qui les caractérisent (cf. également le chap. 4.2).

L'**al. 2** fournit comme auparavant (cf. art. 10 ORM 1995) une définition du travail de maturité. Celle-ci est toutefois complétée par l'élément de la propédeutique scientifique. Le travail de maturité est une composante importante du domaine des options obligatoires et donc du profil individuel de formation de chaque élève.

#### **Art. 18 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement**

Cet article définit les proportions du temps total d'enseignement consacré aux disciplines citées aux art. 11 à 13 (hormis le sport) ainsi qu'au travail de maturité, avec une distinction entre les disciplines fondamentales (let. a) et le domaine des options obligatoires (let. b). Désormais, seules les valeurs minimales en pourcentage du temps d'enseignement sont indiquées; l'indication d'une fourchette (art. 11 ORM 1995) a été abandonnée.

Le temps d'enseignement total correspond à la somme des périodes dédiées aux disciplines citées (let. a et b). Le sport, les disciplines cantonales et les séquences d'enseignement transversal ne sont pas pris en compte dans le calcul.

À la **let. a**, les disciplines fondamentales sont regroupées en quatre domaines d'études (**ch. 1 à 4**). Les pourcentages minimaux des domaines d'études Sciences humaines et sociales et Arts sont légèrement plus élevés. Le pourcentage minimal du premier de ces domaines est plus élevé, car il intègre en grande partie l'éducation à la citoyenneté et l'éducation au développement durable (cf. chap. 4.2). Le pourcentage minimal du domaine des arts est plus élevé, car ce dernier apporte lui aussi une contribution importante à la réalisation des objectifs (notamment la préparation aux études dans une haute école pédagogique).

Le pourcentage minimal du domaine des langues diminue pour arriver au même pourcentage que celui des mathématiques, de l'informatique et des sciences expérimentales. Il convient de noter que les langues peuvent désormais être proposées comme option complémentaire (art. 13) et que des examens oraux sont dorénavant obligatoires dans les langues étrangères modernes (art. 24, al. 2).

Le pourcentage minimal du domaine des options obligatoires reste le même, à 15 % (**let. b**), ce qui permet de ne pas réduire la part laissée à la personnalisation par les élèves de leur profil de formation.

La marge de manœuvre cantonale est identique à la réglementation précédente (soit 13 %).

#### **Art. 19            Compétences de base**

Pour la notion de compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études, se référer au chapitre 4.3.

L'**al. 2** se réfère uniquement aux compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques constitutives de l'aptitude générale aux études. Les élèves doivent acquérir ces compétences de base déjà pendant leur parcours gymnasial. La mise en œuvre de cet objectif (ou l'élaboration de mesures de soutien) relève de la responsabilité des cantons et des écoles, sur la base du plan d'études. C'est pourquoi cette disposition se rapporte uniquement aux parties des compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études pour lesquelles le PEC fournit des indications détaillées, c'est-à-dire la langue d'enseignement et les mathématiques.

#### **Art. 20            Enseignements transversaux**

Cet article développe l'ancien art. 11a ORM 1995 (Interdisciplinarité). Il est rebaptisé *Enseignements transversaux* de manière à faire référence aux thèmes transversaux et aux compétences transversales, concrétisés dans le PEC (cf. également le chap. 4.2).

L'**al. 1** prévoit que les cantons doivent s'assurer de l'intégration coordonnée des thèmes transversaux dans les offres des écoles (par ex. journées thématiques, semaines de projet) et dans les disciplines d'enseignement. On compte en particulier parmi les thèmes transversaux l'éducation en vue d'un développement durable, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation numérique. Ces compétences sont aussi importantes pour l'aptitude générale aux études que pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (maturité sociale); elles le sont donc de manière générale pour l'atteinte des objectifs ultimes de la formation gymnasiale (cf. art. 6).

La disposition formulée à l'**al. 2** a pour but de garantir que les élèves reçoivent un volume minimal d'enseignement sur les méthodes de travail interdisciplinaires. Le pourcentage de 3 % se rapporte au temps total d'enseignement d'une filière de maturité selon l'art. 18 et concerne en particulier les séquences dédiées aux thèmes transversaux. Cette disposition n'amoindrit pas l'importance des connaissances disciplinaires.

#### **Art. 21            Langues et compréhension**

L'art. 12 ORM 1995 relatif à la troisième langue nationale et l'art. 13 ORM 1995 relatif au romanche ont été combinés en un seul article, car les deux dispositions se rapportaient aux caractéristiques culturelles et linguistiques de la Suisse qui doivent être prises en compte pour respecter sa diversité culturelle et linguistique.

L'**al. 1** correspond à la deuxième partie de l'ancien art. 12 ORM 1995.

L'**al. 2, let. a**, correspond essentiellement à la première partie de l'ancien art. 12 ORM 1995. L'école doit veiller à ce que les élèves aient la possibilité de suivre un cours dans une troisième langue nationale. Elle est libre de choisir la manière dont elle veut garantir cette offre, par exemple par la mise en place de coopérations entre plusieurs écoles, mais sans devoir nécessairement l'offrir sur place.

L'**al. 2, let. b**, porte sur l'offre d'enseignement de l'anglais. Auparavant, un enseignement de base en anglais devait être proposé aux élèves qui n'avaient pas choisi cette langue comme discipline de maturité. La modification porte sur l'enseignement à dispenser, lequel ne sera plus désormais un

cours de base, puisque les élèves acquièrent déjà des connaissances de base en anglais durant leur scolarité obligatoire. Il faut toutefois s'assurer que les élèves qui ne choisissent pas l'anglais comme troisième langue ou comme option spécifique aient la possibilité d'améliorer leurs compétences dans cette langue. Cet enseignement est toutefois facultatif, étant donné que la décision de le suivre ou non relève des élèves.

#### **Art. 22** *Échanges et mobilité*

Ce nouvel article est ajouté pour tenir compte des échanges nationaux ou internationaux fortement axés sur les compétences transversales, interculturelles et sociales.

Les formes d'échange et de mobilité peuvent être variées, allant de formats en ligne à des programmes d'échange s'étendant sur plusieurs mois.

#### **Art. 23** *Engagement pour le bien commun*

Aux termes de ce nouvel article, les cantons sont tenus de créer les conditions pour que chaque élève s'engage, au cours de sa formation gymnasiale, pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat. Cet engagement représente une contribution importante à l'acquisition de la maturité personnelle et tout particulièrement de la maturité sociale. Comme pour les échanges et la mobilité (cf. art. 22), les formes peuvent varier. De nombreuses écoles ont déjà une pratique établie, qui va d'activités réalisées en groupe dans le cadre de l'enseignement ordinaire à des projets s'étendant sur une journée, voire à des engagements de plus longue durée.

#### **Art. 24** *Examen de maturité*

L'**al. 1** définit les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité. Il s'agit, comme dans la pratique précédente, au minimum de la langue d'enseignement (**let. a**), d'une deuxième langue nationale (**let. b**), des mathématiques (**let. c**), de l'option spécifique (**let. d**) et d'une autre discipline définie par chaque canton (**let. e**). Les cantons conservent en outre la possibilité de prévoir un examen dans une ou plusieurs autres disciplines.

Conformément à **al. 2** et comme auparavant, des examens écrits sont prévus dans les disciplines d'examen (cf. art. 14, al. 1, ORM 1995; les cantons étaient en outre libres d'organiser des examens oraux). Le format de base obligatoire de l'examen écrit est maintenu, parce que c'est celui qui répond le mieux aux critères statistiques de qualité applicables aux examens.

Des examens oraux sont désormais prévus dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes. La langue d'enseignement est concernée puisque les compétences orales (réception et production) font partie intégrante des compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études.

#### **Art. 25** *Notes de maturité et évaluation du travail de maturité*

Cet article définit la manière dont les notes sont inscrites dans le certificat de maturité (cf. art. 15 ORM 1995).

La nouvelle ordonnance introduit un **al. 1** par rapport à l'ancienne version de 1995. La notion de «notes de maturité» y est définie. Les domaines d'étude suivants comprennent des notes de maturité (en lien avec les art. 11 à 13): les langues: 3; le domaine MINT: 3; les sciences humaines et sociales: 3; les arts: 1; le domaine des options obligatoires: 3.

Les disciplines Informatique ainsi qu'Économie et droit n'étant plus des disciplines obligatoires, mais désormais fondamentales, il y a deux notes de maturité supplémentaires. Le certificat de maturité représente ainsi une évaluation qualitative du niveau d'acquisition des compétences dans l'optique de l'atteinte des objectifs ultimes de la maturité que sont l'aptitude générale aux études et la maturité sociale. Comme toutes les disciplines y contribuent, cela doit se refléter dans le certificat de maturité. Un document différencié augmente son contenu informatif et rend le certificat plus transparent, que ce soit pour les titulaires ou pour les personnes intéressées par ce certificat (degrés d'enseignement supérieurs, employeurs, etc.).

L'**al. 2, let. a et b**, correspondent à l'art. 15, let. a et b, ORM 1995, hormis une précision linguistique. La méthode de calcul des notes de maturité distingue les disciplines soumises à un examen de maturité (al. 2, let. a) de celles sans examen de maturité (let. b).

L'**al. 2, let. c**, définit la manière dont est évalué le travail de maturité. Auparavant, la note du travail de maturité était attribuée sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale. Dorénavant, l'évaluation du travail de maturité se fera sur la base du document déposé et de sa présentation orale, le processus de travail devant être inclus dans l'évaluation du travail écrit ou de la présentation orale, ce qui maintient son importance.

#### **Art. 26 Critères de réussite**

L'**al. 1** correspond à l'art. 16, al 1, ORM 1995 et définit le système de notation.

L'**al. 2** correspond à l'art. 16, al. 2, ORM 1995 et règle les critères de réussite de la maturité.

L'**al. 3** admet deux tentatives pour l'obtention du certificat de maturité.

#### **Art. 27 Certificat de maturité gymnasiale**

L'**al. 1** dresse la liste des éléments qui doivent être inscrits dans le certificat de maturité. Une modification a été apportée à la **let. h** par rapport au droit précédent (cf. art. 18 ORM 1995): en allemand, la mention *der Rektorin oder des Rektors der Schule* a été remplacée par *eines Mitglieds der Schulleitung*, qui offre un emploi plus aisé dans les différentes langues. Dans la version française, on a ajouté «d'un membre» à «de la direction de l'école», qui figurait déjà dans la version antérieure.

L'**al. 2** prévoit ce qui peut être inscrit en plus dans le certificat de maturité gymnasiale. Il s'agit, comme auparavant dans l'art. 20, al. 2, ORM 1995, des notes des disciplines prescrites par le canton ou des autres disciplines dont les élèves ont suivi l'enseignement (**let. a**). Il s'agit aussi de la mention «maturité plurilingue» lorsque le canton prévoit une filière de maturité plurilingue respectant les directives de la CSM (**let. b**). La maturité plurilingue ne déroge pas aux prescriptions de la présente ordonnance. Cette mention constitue uniquement un élément d'information dans le certificat de maturité. La qualité et le but (accès aux hautes écoles) du certificat restent ainsi inchangés, et celui-ci contient l'indication sur les (autres) langues choisies.

#### **Art. 28 Développement et assurance de la qualité**

Selon ce nouvel article, les écoles sont tenues de se doter d'un dispositif de développement et d'assurance de la qualité. Cette disposition reprenant une évolution en cours, de nombreuses écoles disposent déjà d'un système de ce type. Une telle démarche qualité comprend notamment différents éléments, comme le feed-back individuel, le développement personnel (par ex. observation collégiale), le pilotage des processus de qualité par la direction de l'école (par ex. entretiens d'évaluation), l'auto-évaluation et le développement de la qualité de l'école ou encore son évaluation externe. La responsabilité de la mise en œuvre incombe aux cantons.

#### **Art. 29 Établissement de rapports**

Conformément à l'art. 4 de la convention administrative, la CSM a pour tâche de s'assurer que les écoles reconnues respectent les conditions de reconnaissance. Le dispositif d'évaluation à l'attention de la CSM prévu dans ce nouvel article doit servir d'instrument dans ce but. Il ne doit pas revêtir une forme aussi complexe qu'une procédure de première reconnaissance, mais doit néanmoins permettre de rendre compte périodiquement du respect des conditions.

### **Section 3 Dérogations aux exigences minimales**

#### **Art. 30**

Cette disposition règle les compétences en matière d'autorisation des expériences pilotes, pour les écoles suisses à l'étranger ainsi que pour les écoles pour adultes.

La CSM soumet des propositions concernant les demandes au Comité de la CDIP et au DEFR, qui peuvent autoriser, sur la base d'une décision commune, des dérogations aux exigences minimales

pour les expériences pilotes, les écoles suisses à l'étranger et les écoles de maturité pour adultes (**let. a** à **c**). La disposition transfère ainsi de la CSM aux autorités politiques la compétence d'octroyer des dérogations pour les expériences pilotes. Les autorisations de déroger aux exigences minimales ont valeur de précédent, ce qui justifie de confier cette responsabilité aux autorités. Les expériences pilotes devront être de durée limitée.

#### **Section 4 Mesures cantonales**

##### **Art. 31 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière**

L'ordonnance comporte un nouvel article portant sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, qui garantit aux élèves la mise à disposition d'une offre gratuite dans ce domaine dans le but de développer leurs compétences de gestion de carrière. Les élèves doivent se préparer durant la filière gymnasiale aux décisions relatives à leur avenir universitaire et professionnel et acquérir les compétences de gestion de carrière à long terme nécessaires à cet effet. Cela vise notamment à faciliter le choix des études et à réduire le nombre de décrochages.

##### **Art. 32 Équité**

L'ORM comporte un nouvel article, qui engage les cantons à promouvoir l'équité dans le contexte de la filière de maturité gymnasiale, les groupes cibles potentiels étant les personnes en situation de handicap, les personnes désavantagées par leur origine sociale et les jeunes ayant effectué une partie de leur scolarité hors de la Suisse.

Selon l'**al. 1**, les certificats de maturité ne peuvent être reconnus que si le canton a pris des mesures adéquates pour promouvoir l'équité des chances lors de la transition entre l'école obligatoire et le gymnase, mais aussi durant la filière de maturité. Les cantons sont libres quant aux choix des mesures.

L'**al. 3** garantit un dialogue permanent entre l'école obligatoire et le gymnase, mais aussi entre le gymnase et les hautes écoles. Ce dialogue doit notamment se tenir dans le cadre du nouveau forum de la maturité gymnasiale prévu dans la convention administrative.

#### **Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance**

##### **Art. 33 Dépôt des demandes**

Comme auparavant (cf. art. 22, al. 1, ORM 1995), cette disposition définit les compétences relatives aux demandes de reconnaissance suisse des certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton et aux demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales (art. 30). Le canton adresse sa demande à la CSM. La procédure se base sur l'art. 4 de la convention administrative.

#### **Section 6 Dispositions finales**

##### **Art. 36 Dispositions transitoires**

Le délai prévu à l'**al. 1** entraîne les conséquences suivantes sur le calendrier de la mise en œuvre et sur le début des nouvelles filières de maturité qui duraient déjà quatre ans avant la révision totale: des certificats de maturité peuvent être établis selon l'ORM et le RRM 1995 pendant encore huit ans après l'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> août 2024), soit jusqu'au 31 juillet 2032. En d'autres termes, les certificats délivrés au plus tard lors de l'année scolaire 2032-2033 devront se conformer à la présente ordonnance. Les premières filières de maturité conformes aux dispositions de reconnaissance ayant fait l'objet d'une révision totale devront par conséquent commencer au plus tard lors de l'année scolaire 2029-2030.

Les cantons qui doivent adapter la durée minimale de la formation gymnasiale à quatre ans (cf. art. 6) disposent d'un délai de quatorze ans pour le faire. Dans les cantons concernés (Jura, Neuchâtel, Vaud, la partie francophone du canton de Berne), les premières filières de maturité conformes aux nouvelles dispositions de reconnaissance devront commencer lors de l'année scolaire 2035-2036 (**al. 2**).

##### **Art. 37 Entrée en vigueur**

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024, en même temps que le RRM, le nouveau PEC et la convention administrative.

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024**

**Convention administrative  
entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence  
des directrices et directeurs cantonaux de  
l'instruction publique sur la coopération dans le  
domaine de la maturité gymnasiale**

du 28 juin 2023

Le Conseil fédéral suisse

et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

conviennent:

**I But, objet et principes**

*Art. 1 But et objet*

<sup>1</sup>La présente convention a pour but de réglementer de manière cohérente la reconnaissance au niveau suisse des certificats de maturité gymnasiale.

<sup>2</sup>Elle règle la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP dans le domaine de la maturité gymnasiale; elle régit notamment:

- a. la mise en place, les tâches, la composition et l'organisation de la Commission suisse de maturité (CSM) ainsi que son financement;
- b. la mise en place, les tâches, la composition et l'organisation du Forum suisse de la maturité gymnasiale ainsi que son financement.



*Art. 2 Principes*

<sup>1</sup>Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats suivants dans le cadre de leurs compétences respectives:

- a. les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton;
- b. les certificats délivrés à la suite de la réussite de l'examen suisse de maturité (certificats suisses de maturité);
- c. les certificats sanctionnant l'examen complémentaire associés à un certificat de maturité professionnelle ou à un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

<sup>2</sup>Les deux parties édictent à cet effet des dispositions régissant la reconnaissance dont le contenu est concordant.

<sup>3</sup>Elles veillent à ce que ces dispositions entrent en vigueur au même moment.

<sup>4</sup>Elles créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.

## **II Commission suisse de maturité**

*Art. 3 Principes*

<sup>1</sup>La CSM est l'instance de reconnaissance commune de la Confédération et des cantons. Elle est instituée par le Conseil fédéral et par la CDIP.

<sup>2</sup>Elle a compétence pour préparer la reconnaissance au niveau suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton.

<sup>3</sup>Elle a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires.

*Art. 4 Tâches concernant la reconnaissance*

<sup>1</sup>La CSM examine les demandes de reconnaissance au niveau suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et propose au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP leur approbation ou leur rejet.

<sup>2</sup>Elle vérifie régulièrement le respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse et la mise en œuvre des mesures cantonales relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité. Elle procède en outre, sur mandat du canton dans lequel se trouve l'école, du DEFR ou de la CDIP, à des vérifications ciblées lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>3</sup>Ses autres tâches sont les suivantes:

- a. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'expériences pilotes de durée limitée et propose au DEFR et à la CDIP leur approbation ou leur rejet;
- b. elle évalue les expériences pilotes et, sur la base des résultats obtenus, recommande le cas échéant au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales prévues par les dispositions régissant la reconnaissance;
- c. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les écoles de maturité gymnasiale pour adultes et propose au DEFR et à la CDIP leur approbation ou leur rejet;
- d. elle étudie les questions relatives à la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale pour le compte du DEFR et de la CDIP;
- e. elle recommande le cas échéant au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales prévues par les dispositions régissant la reconnaissance en cas de situation particulière;
- f. elle peut émettre des directives et des recommandations visant à améliorer l'équité, notamment en matière de compensation des désavantages;
- g. elle peut émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues.

*Art. 5 Tâches concernant l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires*

<sup>1</sup>La CSM organise l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.

<sup>2</sup>Elle organise les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse. Elle peut, à la demande du canton concerné, confier à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse la responsabilité d'organiser les examens complémentaires; la CSM exerce dans ce cas la surveillance des examens complémentaires.

*Art. 6 Composition et organisation*

<sup>1</sup>La CSM compte au maximum 25 membres.

<sup>2</sup> La CDIP nomme le président en accord avec le Conseil fédéral, représenté par le DEFR. Les 24 autres membres sont nommés pour moitié par le Conseil fédéral et pour moitié par la CDIP.

<sup>3</sup>La durée des mandats des membres est de quatre ans. Elle peut être prolongée, mais ne peut dépasser douze ans.

<sup>4</sup>La CSM dispose d'un secrétariat; ce dernier est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le secrétariat comprend les domaines Reconnaissance et Organisation des examens.

<sup>5</sup>La CSM se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et par la CDIP.

*Art. 7 Financement*

<sup>1</sup>Les membres de la CSM sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et aux autres travaux de la commission. Le président touche en outre une indemnité annuelle.

<sup>2</sup>Le montant des indemnités est fixé dans le règlement interne de la CSM. La Confédération et la CDIP se partagent leurs coûts à parts égales.

<sup>3</sup>Les coûts du secrétariat de la CSM sont pris en charge comme suit:

- a. les coûts du domaine Reconnaissance sont pris en charge à parts égales par la Confédération et par la CDIP; leur montant est calculé par le SEFRI et, avec l'accord de la CDIP, budgétisé pour une durée de deux ans;
- b. les coûts du domaine Organisation des examens sont pris en charge par la Confédération; les cantons participent en mettant à disposition des examinateurs et des experts des écoles cantonales ainsi que des locaux appropriés.

#### **IV Harmonisation du contenu des dispositions régissant la reconnaissance de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité**

##### *Art. 8*

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>1</sup> doit être harmonisée avec l'ordonnance du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale<sup>2</sup> et avec le règlement de la CDIP du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale<sup>3</sup> et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.

---

1 RS 413.12

2 RS 413.11

3 [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

## **IV Forum suisse de la maturité gymnasiale**

### *Art. 9 Principe*

Le DEFR et la CDIP gèrent ensemble le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).

### *Art. 10 Tâches*

<sup>1</sup>Le forum assure, à l'échelle nationale, la mise en réseau des organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale ainsi que les échanges entre eux.

<sup>2</sup>Il garantit ainsi le dialogue sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, la coordination des mesures.

<sup>3</sup>Il traite en particulier les thèmes suivants:

- a. la transition du degré secondaire I aux écoles de maturité gymnasiale et de ces dernières aux hautes écoles;
- b. les évolutions sociales et pédagogiques et leur impact sur l'enseignement et l'apprentissage;
- c. la formation du corps enseignant et sa formation continue;
- d. l'état de la recherche sur des thèmes liés à la maturité gymnasiale et les besoins en la matière.

<sup>4</sup>Sur mandat du DEFR et de la CDIP, il peut effectuer des analyses et formuler des recommandations sur les thèmes visés à l'al. 3 ou confier ces travaux à des tiers.

### *Art. 11 Composition et organisation*

<sup>1</sup>Le forum est présidé chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

<sup>2</sup>Sa composition comprend en outre:

- a. un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation;

- b. un membre de la direction du Centre suisse de compétence pour le degré secondaire II formation générale et pour l'évaluation des écoles du degré secondaire II (ZEM CES);
- c. deux personnes issues de la direction d'une haute école, désignées l'une par la Chambre des hautes écoles universitaires et l'autre par la Chambre des hautes écoles pédagogiques;
- d. un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses;
- e. un membre de la présidence de la CSM;
- f. un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale ;
- g. un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire.

<sup>3</sup>Au besoin, d'autres personnes peuvent être invitées à participer à des séances du forum sur proposition d'un membre.

<sup>4</sup>Le forum se réunit au besoin, mais au moins deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

<sup>5</sup>Il dispose d'un secrétariat; ce dernier est rattaché administrativement au ZEM CES.

<sup>6</sup>Il se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et la CDIP.

#### *Art. 12 Financement*

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

## **VI Dispositions finales**

#### *Art. 13 Dénonciation*

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

*Art. 14 Abrogation d'un autre acte*

La Convention administrative du 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>4</sup> est abrogée.

*Art. 15 Approbation et entrée en vigueur*

<sup>1</sup>La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 28 juin 2023 et par la CDIP en date du 22 juin 2023.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le présidente de la Confédération:  
Alain Berset

Le chancelier de la Confédération:  
Walter Thurnherr

Au nom de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux  
de l'instruction publique

La présidente:  
Silvia Steiner

La secrétaire générale:  
Susanne Hardmeier

---

<sup>4</sup> FF 1995 II 316; FF 2004 211; FF 2011 2603; FF 2016 8189



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Berne, le 28 juin 2023

# **Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale**

## Rapport explicatif

---



# Rapport explicatif

## 1 Contexte

La reconnaissance des titres délivrés par les gymnases cantonaux ou reconnus par un canton (certificats de maturité) relève de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons, qui ont pour objectif politique commun de garantir à long terme un accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale<sup>1</sup>. Les bases légales de la formation gymnasiale n'ont toutefois que peu évolué depuis 1995, une exception dans le système éducatif suisse.

Pour que la maturité gymnasiale soit adaptée aux défis sociétaux actuels et futurs, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont lancé en 2018 le projet commun *Évolution de la maturité gymnasiale* (EVMG). Ce dernier a permis de préparer la révision des bases légales.

Les bases légales correspondent d'une part à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)<sup>2</sup>, respectivement du règlement identique de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)<sup>3</sup>. L'ORM et le RRM définissent les exigences minimales que doivent remplir les filières pour que les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton soient reconnus à l'échelle suisse. Le plan d'études cadre (PEC)<sup>4</sup> de la CDIP pour les écoles de maturité, directement lié à l'ORM et au RRM, contient les exigences minimales applicables aux contenus pédagogiques et transversaux des différentes disciplines et vise à garantir la comparaison à l'échelon national<sup>5</sup>. Le PEC fixe le cadre applicable aux plans d'études cantonaux, qui règlent à leur tour l'enseignement au sein des écoles de maturité gymnasiale.

Par ailleurs, la Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>6</sup> (convention administrative de 1995), renommée convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (convention administrative) dans le cadre de la révision, fixe le cadre de la collaboration des autorités.

La convention administrative règle la manière dont le Conseil fédéral et la CDIP procèdent ensemble à la reconnaissance suisse des certificats de maturité. Le préambule de la convention administrative prévoyait déjà explicitement en 1995 que la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale devait faire l'objet d'une solution uniforme à l'échelle nationale, les deux partenaires ne pouvant toutefois s'engager juridiquement que pour leur propre domaine de compétence. Le texte a ainsi posé les bases de l'instance commune chargée de la reconnaissance des certificats de maturité, la Commission suisse de maturité (CSM). En outre, la convention administrative de 1995 prévoyait déjà que la Confédération et les cantons édictent des règlements de reconnaissance dont le contenu serait harmonisé. Ils y ont donné suite en adoptant des bases juridiques parallèles et au contenu identique, l'ORM et le RRM, d'une part, et l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires<sup>7</sup> et du règlement équivalent de la CDIP du 17 mars 2011<sup>8</sup> d'autre part.

---

<sup>1</sup> Déclaration 2015 et déclaration 2019 sur les objectifs communs concernant l'espace suisse de formation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Consultable sur <http://www.sefri.ch/> > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Déclaration 2019

<sup>2</sup> RS 413.11

<sup>3</sup> Consultable sur [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Thèmes > Maturité gymnasiale > Bases légales et liste des écoles de maturité reconnues

<sup>4</sup> Consultable sur [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

<sup>5</sup> Après différents efforts de réforme depuis les années 1970, des objectifs et des contenus pédagogiques pour les disciplines du gymnase ont été fixés pour la première fois pour l'ensemble de la Suisse dans le PEC de 1994. Le PEC est également actualisé dans le cadre du projet EVMG, cette mise à jour relevant en principe de la compétence de la CDIP.

<sup>6</sup> FF 1995 II 318

<sup>7</sup> RS 413.14

<sup>8</sup> Consultable sur [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

## 2 Grandes lignes du projet

La convention administrative maintient les principes actuels : elle coordonne la reconnaissance de la maturité dans son ensemble, la CSM en tant qu'instance de reconnaissance commune, l'examen de maturité centralisé et les examens complémentaires. Son objet est cependant complété par des éléments relatifs à la gouvernance et à la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP.

La révision totale intègre les axes majeurs suivants :

- (1) **Exécution parallèle des nouveautés apportées dans l'ORM et le RRM** : il s'agit de précisions et de nouveaux éléments dans les tâches et les compétences de la CSM.
- (2) **Adaptation des compétences des autorités** : l'autorité qui nomme la CSM et la responsabilité du côté de la Confédération ont été adaptées aux critères actuels de la Confédération en matière de gouvernement d'entreprise<sup>9</sup>, c'est-à-dire que la CSM sera à l'avenir nommée par le Conseil fédéral et non plus par le département (DEFR).
- (3) **Précision concernant l'organisation du secrétariat de la CSM** : le financement commun du secrétariat de la CSM a été réglé de manière différenciée, et l'organisation des examens est séparée des autres tâches du secrétariat.
- (4) **Création d'un nouveau Forum de la maturité gymnasiale** : ce nouveau forum permettra des échanges continus entre les parties concernées par la maturité gymnasiale et contribuera ainsi à l'exécution du mandat constitutionnel de la Confédération et des cantons.

## 3 Commentaire par article

### Titre

Le nouveau titre *Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale* tient compte du fait qu'avec la création du nouveau forum, la convention ne se limite plus aux seuls aspects de la reconnaissance au sens strict.

### Section 1 But, objet et principes

#### Art. 1 But et objet

Cet article décrit le but et l'objet de la convention administrative.

Le but, selon *l'al. 1*, est de réglementer de manière cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale, car ce domaine relève de la compétence commune du Conseil fédéral et de la CDIP.

L'objet de la convention, selon *l'al. 2*, est la réglementation de la coopération entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la maturité gymnasiale. Une coordination est en l'occurrence nécessaire – comme auparavant – en ce qui concerne la mise en place, les tâches, la composition, l'organisation de la CSM ainsi que son financement (*let. a*). La réglementation de la coordination et de la mise en réseau des principaux acteurs concernés en vue d'assurer un dialogue sur l'évolution de la maturité gymnasiale est nouvelle (*let. b*). Le Forum suisse de la maturité gymnasiale est créé à cet effet (cf. art. 9 ss). La convention administrative règle sa mise en place, ses tâches, sa composition, son organisation ainsi que son financement.

#### Art. 2 Principes

*L'al. 1* règle comme actuellement la portée de la coordination commune entre le Conseil fédéral et la CDIP en vue de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale. Cette reconnaissance concerne les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton (*let. a*). En application de cette disposition en lien avec l'al. 2, la Confédération édicte l'ORM, et la CDIP, le RRM.

---

<sup>9</sup> FF 2006 8233. Cf. [www.efv.admin.ch](http://www.efv.admin.ch) > Thèmes > Politique budgétaire, Bases > Gouvernement d'entreprise > Bases

La reconnaissance porte en outre sur les certificats qui s'obtiennent à l'examen suisse de maturité (**let. b**). En application de cette disposition en lien avec l'al. 2, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>10</sup>.

Enfin, la reconnaissance porte sur les certificats des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse (**let. c**). L'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis dans les hautes écoles universitaires<sup>11</sup>, de même que le règlement de la CDIP du 17 mars 2011<sup>12</sup> correspondant, ont été édictés en application de cette disposition en lien avec l'al. 2.

**L'al. 2** stipule que la reconnaissance est concrétisée comme jusqu'ici dans des dispositions dont le contenu est concordant. La Confédération et les cantons s'engagent juridiquement dans leurs domaines de compétence respectifs et règlent ainsi la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale.

**L'al. 3** précise que les règlements de reconnaissance doivent entrer en vigueur en même temps.

**L'al. 4** pose le principe selon lequel le Conseil fédéral et la CDIP créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale (cf. art. 9 ss).

## **Section 2 Commission suisse de maturité**

### **Art. 3 Principes**

**L'al. 1** prévoit, comme dans la convention de 1995, que le Conseil fédéral et la CDIP gèrent ensemble une instance de reconnaissance commune portant le nom de Commission suisse de maturité (CSM). Les seules modifications apportées sont d'ordre terminologique, telles que l'introduction de l'abréviation CSM au lieu de « commission ».

**L'al. 2** pose le principe selon lequel la CSM a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 2, al. 2, let. a (cf. art. 4).

**L'al. 3** pose le principe selon lequel la CSM a en outre compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires, dont la surveillance est de son ressort (cf. art. 5).

### **Art. 4 Tâches du domaine de la reconnaissance**

Cet article règle, comme l'art. 3 de la convention administrative de 1995, les tâches de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, à cela près que la liste est complétée, et les tâches, réparties selon un nouvel ordre. Les al. 1 et 2 portent sur les tâches premières de la CSM dans le domaine de la reconnaissance, le troisième règle les autres tâches.

**L'al. 1** correspond à l'ancien art. 3, al. 1, et à la première phrase de l'ancien al. 2 de la convention de 1995. Le contenu reste inchangé dans son effet, à l'exception de la référence au DEFR (au lieu du DFI), compétent depuis 2013. Il stipule que la CSM doit vérifier que les écoles de maturité reconnues respectent les conditions de reconnaissance conformément à l'ORM et au RRM. Celles-ci incluent les exigences minimales (cf. art. 7 ss ORM) et désormais aussi la mise en œuvre des mesures relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité (cf. art. 31 et 32 de l'ORM). La CSM soumet au DEFR et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance des certificats de maturité. La reconnaissance reste délivrée par les autorités politiques de la Confédération et de la CDIP.

La CSM a notamment pour tâche de vérifier le respect des conditions de reconnaissance. Le dispositif permettant aux écoles de lui en rendre compte (art. 29) lui sert d'instrument. Selon **l'al. 2**, la vérification prévue à l'al. 1 se fera à intervalles réguliers, les modalités étant à fixer dans le règlement intérieur de

---

<sup>10</sup> RS 413.12

<sup>11</sup> RS 413.14

<sup>12</sup> [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4.2 Reconnaissance des diplômes > 4.2.1 Degré secondaire II

la CSM (cf. art. 6, al. 5). Elle prendra également en compte les mesures de développement et d'assurance de la qualité exigées par les cantons (cf. art. 30 ORM). La CSM pourra en outre effectuer une vérification spécifique à la demande du canton où l'école a son siège, de la CDIP ou du DEFR.

**L'al. 3, let. a**, correspond en partie à l'art. 3, al. 4, de la convention administrative de 1995. La CSM conserve la tâche d'examiner les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée (cf. art. 32 ORM). La CSM soumet ensuite ses propositions à la CDIP et au DEFR, qui auront dorénavant compétence pour autoriser l'ensemble des dérogations à l'ORM et au RRM. Ce transfert de compétence de la CSM aux autorités est dû notamment à la valeur de précédent induite par les expériences pilotes et dont l'autorisation relève à juste titre des autorités. Les projets pilotes sont en outre désormais limités dans le temps.

La **let. b** règle la procédure d'évaluation d'une expérience pilote. Sur la base des résultats obtenus, la CSM propose le cas échéant au DEFR et à la CDIP une adaptation des exigences minimales. Tant l'autorisation d'une expérience pilote que son intégration dans le fonctionnement ordinaire passent donc par une proposition de la CSM aux autorités compétentes (DEFR et CDIP).

La **let. c** confie à la CSM la tâche d'examiner les demandes de dérogation à l'ORM et au RRM pour les écoles suisses à l'étranger ainsi que pour les écoles de maturité pour adultes et de les transmettre au DEFR et à la CDIP. La procédure est analogue à celle de la let. b (expériences pilotes), mais ne prévoit pas de limitation dans le temps.

La **let. d** correspond à l'ancien art. 3, al. 6 de la convention de 1995. Inchangée dans son contenu, à l'exception de la référence au DEFR au lieu du DFI, elle confie à la CSM la tâche d'étudier à l'attention des autorités compétentes (DEFR et CDIP) les questions relatives à la reconnaissance de la maturité et d'y répondre.

La **let. e** est une nouvelle disposition qui confie à la CSM la tâche de recommander au DEFR et à la CDIP, à leur demande, des dérogations aux conditions de reconnaissance si des situations particulières l'exigent. Les conséquences de la pandémie de COVID-19 entre 2020 et 2022 ont montré qu'il était nécessaire de prévoir une réglementation à l'échelle nationale pour les situations exceptionnelles.

La **let. f** donne désormais explicitement à la CSM la compétence d'édicter des directives et des recommandations visant à accroître l'équité, tant durant les études gymnasiales que lors de l'examen final. Cela vaut notamment en matière de compensation des désavantages. La nouvelle disposition de l'art. 32 ORM complète ainsi la liste des tâches. Elle encourage l'équité en particulier lors des transitions et durant les études gymnasiales.

La **let. g** contient une nouvelle disposition. Elle attribue à la CSM la compétence d'édicter des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues. La maturité plurilingue est une mention supplémentaire pouvant être apposée sur un certificat de maturité reconnu. La qualité et le but du certificat (accès aux hautes écoles) n'en sont pas modifiés. Il s'agit simplement d'une indication signalant des critères linguistiques (supplémentaires). Cette disposition remplace l'ancien art. 18 de l'ORM de 1995 (mention bilingue) et est complétée par l'art. 27, al. 2, let. b, de l'ORM.

#### **Art. 5 Tâches concernant l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires**

Cet article reprend les tâches de la CSM régies auparavant par l'art. 3, al. 3, et par les sections III et IV de la convention administrative de 1995.

Comme avant, la CSM organise l'examen suisse de maturité selon les dispositions particulières qui lui sont applicables (**al. 1**). Il s'agit en l'occurrence de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>13</sup>.

En complément de l'offre proposée dans les filières cantonales reconnues et dans un souci d'équité, des examens suisses de maturité sont proposés de manière centralisée. Leur mode de préparation n'est imposé ni en termes de durée ni de contenu. Ainsi, les personnes qui souhaitent se préparer à l'examen de maturité de manière autodidacte ou avec le soutien d'une institution non reconnue peuvent le faire.

---

<sup>13</sup> RS 413.12.

**L'al. 1** confie la responsabilité de l'organisation de ces examens de maturité indépendants de toute filière à la CSM, comme c'est le cas aujourd'hui.

**L'al. 2** charge la CSM d'organiser les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse. Elle peut toutefois, comme avant, autoriser des écoles dont les certificats de maturité gymnasiale sont reconnus à organiser les examens complémentaires. Ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 2 février 2011<sup>14</sup> et par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011<sup>15</sup> correspondant.

Depuis 2005, le système éducatif suisse offre aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale la possibilité d'accéder aux hautes écoles universitaires suisses en passant avec succès un examen complémentaire. Depuis 2017, cette possibilité est également ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée reconnue à l'échelle nationale.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) organise à cet effet des examens centralisés dans trois régions linguistiques de Suisse deux fois par an. Ces travaux ont lieu dans le domaine Organisation des examens au sein du secrétariat (cf. art. 6, al. 4).

## **Art. 6** *Composition et organisation*

Cet article reprend dans une large mesure les dispositions de l'art. 4 de la convention administrative de 1995.

**L'al 1** fixe à 25 le nombre maximal de membres de la CSM, comme actuellement. Les principaux acteurs sont ainsi représentés dans la commission : les institutions auxquelles accèdent les titulaires d'une maturité (écoles polytechniques fédérales / universités / hautes écoles pédagogiques), les directeurs et directrices de gymnase (CDGS), le corps enseignant des gymnases (SSPES), les administrations cantonales (CESFG) et les écoles privées (FSEP).

**L'al. 2** prévoit désormais que la moitié des membres est nommée par le Conseil fédéral au lieu du département (DEFR, autrefois DFI). On a ainsi tenu compte des directives actuelles de la Confédération en matière de gouvernement d'entreprise s'appliquant aux organisations ou entreprises juridiquement autonomes qui assument des tâches de la Confédération et dont cette dernière est propriétaire, principale détentrice ou participante majoritaire. Les principes directeurs qui y sont formulés peuvent également s'appliquer aux commissions décisionnelles qui, comme la CSM, ne sont pas indépendantes du point de vue juridique. L'autre moitié des membres reste nommée par la CDIP, qui nomme en outre le président en accord avec le Conseil fédéral, représentée en l'occurrence par le DEFR.

Selon **l'al. 3**, la durée des mandats, renouvelable, est restée de quatre ans, et aucun membre ne peut siéger plus de douze ans.

Selon **l'al. 4**, la CSM dispose comme à présent d'un secrétariat, rattaché administrativement au SEFRI. La subdivision de ce secrétariat en deux domaines, Reconnaissance et Organisation des examens, est nouvelle (cf. art. 7, al. 3).

Comme avant, **l'al. 5** prévoit que la CSM se dote d'un règlement interne qu'elle fait approuver par le DEFR et la CDIP. La seule modification du contenu réside dans la référence au DEFR à la place du DFI.

## **Art. 7** *Financement*

Cet article s'intitule désormais *Financement* au lieu de *Finances*. Son al. 3 précise les modalités de la répartition des coûts en parts égales entre la Confédération et la CDIP, déjà en vigueur.

**L'al. 1** stipule que tous les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission. Le président touche en outre une indemnité annuelle.

---

<sup>14</sup> RS 413.14.

<sup>15</sup> [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

**L'al. 2** établit que le montant de l'indemnisation du travail de la commission sera précisé dans le règlement interne de la CSM. Le principe selon lequel les deux organes responsables de la commission se partagent en parts égales les coûts de l'indemnisation est lui aussi réaffirmé.

**L'al. 3** précise la répartition des coûts du secrétariat de la CSM. Il la règle désormais séparément en fonction de la différenciation prévue dans l'organisation : la **let. a** définit explicitement pour le domaine Reconnaissance la manière dont les partenaires entendent se répartir les coûts occasionnés, ce qui est nouveau : le SEFRI évaluera tous les deux ans les coûts totaux, la moitié étant convenue par contrat en tant que participation de la CDIP (et budgétée en conséquence).

La **let. b** porte sur les coûts occasionnés par le domaine Organisation des examens, dont les modalités sont réglées dans une ordonnance fédérale spéciale<sup>16</sup>. La participation de la CDIP se limite quant à elle à un soutien non monétaire : les cantons permettent à des membres du corps enseignant gymnasial de participer aux examens centralisés en leur accordant libéralement les congés correspondants. Ils soutiennent en outre, dans la mesure du possible, l'organisation des examens en mettant à disposition des locaux appropriés.

### **Section 3 Harmonisation du contenu des dispositions régissant la reconnaissance de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité**

#### **Art. 8**

Cet article a la même teneur que celle de l'art. 7 de la convention de 1995.

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>17</sup> doit être harmonisée avec l'ORM et le RRM et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP. La dimension partenariale qui caractérise ce domaine est ainsi prise en compte.

### **Section 4 Forum suisse de la maturité gymnasiale**

#### **Art. 9 Principe**

Conformément à cette disposition, le DEFR et la CDIP constituent le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum) et en ont la charge.

Il est nécessaire de créer un forum de la maturité gymnasiale afin d'assurer le dialogue entre les instances concernées sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale, de poursuivre les échanges réguliers entre les différents acteurs et si nécessaire de les intensifier. Cela permettra notamment d'améliorer la mise en réseau et la coopération entre les régions linguistiques. Prévu au niveau stratégique, le forum vient compléter de manière judicieuse les organes actuels chargés de la reconnaissance de la maturité et du monitoring de l'éducation.

#### **Art. 10 Tâches**

**L'al. 1** fixe comme tâche pour le forum d'assurer à l'échelle nationale les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale ainsi que leur mise en réseau.

Selon **l'al. 2**, le forum veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures. Ce faisant, il favorise la compréhension mutuelle entre les différents groupes d'intérêts. Cette tâche lui permettra notamment de concrétiser selon les besoins les propositions qui n'auront pas été poursuivies dans le cadre du projet EVMG.

**L'al. 3** propose une liste non exhaustive des thèmes que traitera le forum. Il s'agit notamment de la transition avec le degré secondaire I, qui précède, et avec celui auquel le secondaire II donne accès (hautes écoles universitaires et hautes écoles pédagogiques) (**let. a**). La question primordiale sera, par

---

<sup>16</sup> Ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires (RS 172.044.13)

<sup>17</sup> RS 413.12

exemple, celle de l'équité. Les résultats du rapport sur l'éducation ou les projets pilotes cantonaux seront à prendre en compte, ce qui contribuera à faire évoluer en commun le principe formulé à l'art. 32 ORM. Les autres thèmes cités sont les évolutions sociales et pédagogiques (par ex. la numérisation) et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage (**let. b**), la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants (**let. c**) et l'état de la recherche sur des thèmes liés au gymnase ainsi que les besoins en la matière (**let. d**).

Selon **l'al. 4**, le forum peut, sur mandat du DEFR et de la CDIP, effectuer des analyses et formuler des recommandations ou confier ces travaux à des tiers. Il n'a en outre pas de compétence décisionnelle en la matière.

#### **Art. 11 Composition et organisation**

Selon **l'al. 1**, le forum est présidé chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

**L'al. 2** définit quels sont les membres composant le forum.

La composition du forum garantit que les principales parties concernées par le gymnase ainsi que leurs organisations et institutions y soient représentées au niveau de leur direction.

Comme le prévoit **l'al. 3**, d'autres participants peuvent au besoin être invités à des séances du forum sur proposition des membres. On pense ici à des personnes ou institutions pouvant apporter des contributions sur un thème en particulier. On peut citer par exemple la Conférence suisse des services de la scolarité obligatoire, l'Union des conseils d'étudiant-e-s, la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et l'Association Suisse pour l'Orientation Universitaire (ASOU), ou profunda-suisse, ainsi que l'association faîtière des enseignants suisses (LCH).

**L'al. 4** prévoit que le forum se réunisse au besoin, mais au moins deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

Selon **l'al. 5**, le forum dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES (Centre suisse de compétence pour le degré secondaire II formation générale et pour l'évaluation des écoles du degré secondaire II).

Il se dote conformément à **l'al. 6** d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.

#### **Art. 12 Financement**

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

### **Section 5 Dispositions finales**

#### **Art. 14 Abrogation d'un autre acte**

La convention administrative de 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité est abrogée.